



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P029_2021

Date : 05/02/2021

OBJET : Attribution des véhicules de fonctions

Exposé

Monsieur le Président rappelle que certains véhicules sont mis à disposition de certains agents communautaires pour raisons de services. La Loi transparence dans la vie publique a créé une nouvelle base juridique pour l'attribution d'un véhicule composant le parc automobile de la collectivité.

Ainsi, un véhicule de fonction pourra être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant l'un des emplois suivants :

- Directeur Général des Services d'un EPCI de 150 000 à 400 000 habitants.
- Directeur Général Adjoint des services d'un EPCI de 150 000 à 400 000 habitants.

Ce véhicule de fonction est mis à disposition de façon permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés.

Les modalités d'utilisation du véhicule de fonction du Directeur Général des Services et des Directeurs Généraux Adjointes des services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin seront fixées par arrêté.

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction est pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage, etc...

Responsabilités

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer la Communauté d'Agglomération du Cotentin de toute perte de permis.

Evaluation de l'avantage en nature véhicule

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- Évaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il soit loué, que le véhicule soit âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant soit payé par l'employeur ou le salarié.
- Évaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur.

Il est proposé de retenir comme calcul de l'avantage en nature véhicule la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à 12 % du coût d'achat du véhicule et 9 % si le véhicule a plus de 5 ans, la Communauté d'Agglomération du Cotentin prenant en charge les frais de carburant.

Fin de l'attribution du véhicule de fonction

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait droit au bénéfice d'un tel véhicule.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu le Code des impôts,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B n° 2003/07 du 7 janvier 2003,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Décide

- **D'attribuer** un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant les emplois fonctionnels de Directeurs Général des Services d'un EPCI de 150 000 à 400 000 habitants ou de Directeur Général Adjoint d'un EPCI de 150 000 à 400 000 habitants,
- **De dire** que la présente décision produira ses effets à compter du 1^{er} février 2021,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE